

BGer 1C_487/2023 vom 7. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_487_2023

FR: TF 1C_487/2023 du 7 octobre 2024

IT: TF 1C_487/2023 del 7 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. La recourante étant une collectivité publique, il convient en premier lieu de s'interroger sur sa qualité pour recourir.

E. 1.1

La qualité pour former un recours en matière de droit public est régie par l' art. 89 LTF . Aux termes de l'alinéa premier de cette disposition, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Le droit des collectivités publiques de former un recours en matière de droit public est visé en premier lieu par l' art. 89 al. 2 LTF , dont seule la let. c est susceptible d'entrer en ligne de compte en l'occurrence. Cette disposition confère la qualité pour recourir aux communes qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale. Est en particulier visée par l' art. 89 al. 2 let. c LTF l'autonomie communale, ancrée au niveau fédéral à l' art. 50 al. 1 Cst. Pour que le recours soit ouvert sur cette base, il faut toutefois que l'autonomie communale fasse l'objet d'un grief recevable, ce qui suppose que la commune recourante l'invoque d'une manière suffisamment motivée (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 149 I 81 consid. 4.3; 140 I 90 consid. 1.1).

E. 1.1.1

Sur le fond, la commune recourante soutient que l'ordre reçu de l'État de Genève s'agissant de l'exécution des travaux de remise en état de l'OA n o 4020 viole l'autonomie dont elle jouit dans ce domaine. Selon l' art. 50 al. 1 Cst. , l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par là aux autorités municipales une liberté de décision relativement importante. L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales (ATF 147 I 136 consid. 2.1; 146 I 83 consid. 2.1; 144 I 193 consid. 7.4.1). L'art. 132 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RS 131.234) garantit l'autonomie des communes dans les limites de la constitution et de la loi. L'art. 2 al. 1 de la loi genevoise sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; RS GE B 6 05) précise également que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise. Dans le canton de Genève, la loi sur les routes du 28 avril 1967

(LRoutes/GE; RS GE L 1 10) classe les voies publiques en voies publiques cantonales et voies publiques communales (art. 4 al. 1 LRoutes/GE). Les premières comprennent les routes cantonales, selon la carte annexée à ladite loi, ainsi que les quais, ponts, places et tunnels (art. 4 al. 2 LRoutes/GE). Les voies publiques communales comprennent les voies qui ne sont pas classées comme voies publiques cantonales ou qui n'appartiennent pas à des propriétaires privés (art. 4 al. 3 1 ère phrase LRoutes/GE;). Le Conseil d'État a, conformément à l'art. 4 al. 4 LRoutes/GE, établi une liste des voies publiques selon la classification précitée (Règlement concernant la classification des voies publiques du 27 octobre 1999 [RCVP/GE]; RS GE L 1 10.03). L'art. 3, Lancy, ch. 4 RCVP/GE classe comme routes communales principales les parties de la route des Jeunes de la limite communale de Carouge à la route de Saint-Julien, soit le tronçon sur lequel se trouve l'OA n o 4020. L'entretien des voies publiques cantonales incombe à l'État (art. 19 al. 1 LRoutes/GE), alors que celui des voies publiques communales est à la charge des communes (art. 25 al. 1 LRoutes/GE). Dans les deux cas, l'entretien comprend la mise en état des chaussées et de leurs dépendances, l'entretien des ouvrages d'art et le nettoyage de la chaussée (art. 19 al. 2 et art. 25 al. 2 LRoutes/GE).

E. 1.1.2

Dans ce contexte, on ne perçoit pas en quoi la commune recourante disposerait d'une quelconque liberté de décision - ce qui est le propre de l'autonomie - en lien avec la classification de la route comme voie publique cantonale ou communale, ou concernant la détermination de l'autorité responsable de l'entretien des voies publiques cantonales, respectivement communales. Ces questions sont en effet réglées de manière exhaustive par la loi. Partant, la recourante ne peut fonder sa qualité pour recourir sur l' art. 89 al. 2 let . c LTF.

E. 1.2

La recourante ne prétend pas non plus que la qualité pour agir devrait lui être reconnue en application de la clause générale de l' art. 89 al. 1 LTF au motif qu'elle serait atteinte dans ses prérogatives de puissance publique ou de manière analogue à un particulier (cf. ATF 141 II 161 consid. 2; 141 I 253 consid. 3.2). Or, cela n'apparaît pas d'emblée évident, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière pour ce motif.

E. 1.3

En définitive, les conditions permettant à une collectivité publique de recourir au Tribunal fédéral ne sont pas réalisées. Le recours en matière de droit public est partant irrecevable.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours en matière de droit public doit être déclaré irrecevable. L'arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 4 LTF) et il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.